

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°20250004 du 22 JAN. 2025**  
**Portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé**

**Le Préfet du département de la Sarthe**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** le décret du 15 février 2022 nommant M. Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

**VU** le décret du 27 mars 2024 nommant Mme Anne-Charlotte BERTRAND, directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 février 2024 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par le maire de Yvré l'Évêque ;

**VU** la consultation des membres de la commission départementale de vidéoprotection le 16 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques qui nécessitent la mise en place d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRETE

**Article 1:** Le maire de Yvré l'Évêque est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour durée de cinq ans, à exploiter un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Y l'Évêque (72530) :

Cette autorisation est accordée pour l'exploitation de 20 caméras visionnant la voie publique :

- \_ 1 rue du Panorama : 2 ;
- \_ 65 boulevard Pasteur : 1 ;
- \_ 17 route de la Vallée : 1 ;
- \_ 110 avenue Guy Bouriat : 1 ;
- \_ 18 rue de la Libération : 2 ;
- \_ 85 rue de Parence : 2 ;
- \_ parc Jean de bellay : 1 ;
- \_ 380 allée des Ormeaux : 1 ;
- \_ 1 rue Caillaux : 2 ;
- \_ 54 boulevard Pasteur : 1 ;
- \_ 46 rue de Parence : 2 ;
- \_ 20 rue Georges Sand : 3 ;
- \_ 16 avenue Guy Bouriat : 1.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- Prévention d'actes de terrorisme ;
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

**Article 2:** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Les caméras ne doivent pas filmer les lieux privés. Dans le cas où ces lieux se situent néanmoins dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3:** Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la localisation et de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

**Article 4:** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée comportant : un pictogramme représentant une caméra, les références de la loi, les finalités du système, le délai de conservation des images, le nom ou la fonction de la personne responsable du système et de celle responsable du droit d'accès aux images accompagné du numéro de téléphone auquel celui-ci est joignable. Afin de garantir une information claire et permanente des personnes filmées ou susceptibles de l'être, le format, le nombre et la localisation des affiches ou panonceaux sont adaptés à la situation des lieux et établissements.

**Article 5:** Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les réenregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 6:** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 7 :** Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au décret sur la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection.

La conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 6 du présent arrêté, sauf dans les cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une procédure judiciaire.

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration adressée aux services préfectoraux.

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que le titulaire ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

L'autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice des autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le système concerné doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans : une nouvelle demande doit être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'expiration de ce délai.

La sous-préfète, directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire.

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,

  
Anne-Charlotte BERTRAND